

VD_GERICHTE PE17.013683 vom 2. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.013683

FR: VD_GERICHTE PE17.013683 du 2 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.013683 del 2 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours de W. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du

E. 5

avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 ss CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 ss CPP), que les éléments

- 4 - constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 consid. 3.1 ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Une non-entrée en matière s'impose en particulier lorsque le litige est de nature purement civile (TF 6B_271/2016 du 22 août 2016 consid. 2.1 et les références citées ; TF 1B_709/2012 précité consid. 3.1 in fine). 3. La recourante fait valoir que les allégations émises à son propos dans le courrier adressé le 21 novembre 2016 par Y. _____ et G. _____ au Médecin cantonal sont mensongères, blessantes et calomnieuses et, partant, que la procureure devait entrer en matière sur sa plainte. 3.1 Selon l'art. 173 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter

- 5 - atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Les art. 173 et 174 CP protègent la

réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et la personne qui fait l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). Toutefois, en doctrine, la majorité des auteurs estiment que le cercle des personnes considérées comme tiers doit être limité et que les propos attentatoires à l'honneur ne devraient pas être punissables lorsqu'ils sont énoncés dans un cercle familial étroit ou adressés à des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (cf. TF 6S.3/2007 du 13 février 2007 consid. 4.3 et les références citées). Dans un arrêt 6S.608/1991 du 24 janvier 1992, le Tribunal fédéral a, en corrélation avec l'art. 321 CP concernant la violation du secret professionnel, considéré un médecin

- 6 - comme un confident nécessaire et a admis qu'il n'était pas un tiers au sens de l'art. 173 al. 1 ch. 1 CP (cf. TF 6B_229/2016 du 8 juin 2016). 3.2 Un courrier adressé à des tiers faisant état de « maltraitance avérée » pourrait assurément être considéré comme diffamatoire. Reste toutefois à déterminer si la correspondance que W. _____ reproche à Y. _____ et G. _____ d'avoir transmise au médecin cantonal doit être considérée comme adressée à un tiers au sens des art. 173 ou 174 CP. L'art. 80a al. 1 LSP impose à toute personne astreinte au secret professionnel d'annoncer au médecin cantonal les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé. De même, lorsque la maltraitance n'émane pas d'un professionnel de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut s'adresser au médecin cantonal et aux autorités compétentes (art. 80a al. 3 LSP). La communication ainsi faite le 21 novembre 2016 au médecin cantonal, lui-même soumis au secret professionnel (art. 321 CP), ne saurait être considérée comme une information faite à un tiers au vu de la jurisprudence dont il a été fait état ci-dessus. Le courrier litigieux n'a d'ailleurs été adressé à personne d'autre qu'au service du Médecin cantonal, les collaborateurs de celui-ci étant eux-mêmes soumis au secret. Aucune dénonciation pénale ne s'en est au demeurant suivie. La recourante soutient que le Conseil de fondation de l'EMS T. _____ aurait également eu connaissance de la correspondance litigieuse. Or, si on ne peut exclure que la problématique liée à W. _____ a peut-être été évoquée devant le Conseil de fondation, il n'est pas établi que la lettre litigieuse lui a été adressée. Quant aux séances de « mise au point » tenues par la direction de l'EMS devant les parents de la recourante, il y a lieu de souligner qu'un établissement médico-social n'a pas à tolérer n'importe quel comportement dans ses murs. En faire grief aux parents de l'intéressée n'est pas en soi diffamatoire, ledit comportement étant au demeurant avéré (nombreuses doléances à la

- 7 - direction, ingérence et remarques au sujet des soins donnés à ses parents, notamment). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la procureure n'est pas entrée en matière sur la plainte de W._____. 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 CPP) et l'ordonnance du 11 septembre 2017 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par la recourante le 11 octobre 2017 à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 septembre 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante, sous déduction de l'avance, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), déjà versée à titre de sûretés.

- 8 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme W._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.